

## Vous n'avez pas réussi à renouveler votre allocation de travail des arts ?

### Droit à une allocation forfaitaire dans le régime du chômage

**Si vous n'avez pas réussi à renouveler votre allocation de travail des arts car vous n'avez pas atteint les jours de travail requis, vous avez droit à une allocation forfaitaire.**

→ Montant: 68,23€ /jour pour un.e chef(fe de ménage), 55,29€ /jour pour un.e isolé.e, 28,69€ /jour pour un.e cohabitant.e (rehaussé à 39,75€ /jour en cas de cohabitation avec un.e partenaire également au chômage et dont l'allocation ne dépasse pas 45,99€ /jour).

→ Allocation non limitée dans le temps mais soumise aux conditions d'indemnisation du régime général du chômage, dont: être disponible pour tout emploi convenable, se soumettre au contrôle de la recherche d'emploi, etc.

NB: Si vous avez une activité indépendante complémentaire, elle doit être signalée et est soumise à des conditions d'exercice strictes. Pour plus d'infos, consultez votre organisme de paiement.

→ Pour percevoir l'allocation, les conditions sont:

- **avoir introduit une demande de renouvellement (!). Si vous n'avez pas introduit de demande de renouvellement dans les temps, faites-le au plus vite.**
- avoir perçu au moins **une allocation de travail des arts dans la période de 36 mois** qui précède le renouvellement ;
- être **inscrit comme demandeur.euse d'emploi**
- **introduire**, suite à la décision négative de l'ONEM, une **demande d'allocation** via le **formulaire C114bis**. La demande doit parvenir dans les deux mois à dater de la perte du droit si vous souhaitez en bénéficier rétroactivement au lendemain de la fin de droit.

*Exemple:*

*vous avez introduit une demande de renouvellement en date du 30/9/25 et celle-ci-ci a été refusée faute de jours de travail suffisants.*

- Si votre demande d'allocation spécifique est introduite avant le 30/11/25, vous pourrez percevoir l'allocation en date du 1/10/25;
- Si votre demande d'allocation spécifique est introduite après le 30/11/25, vous pourrez percevoir l'allocation en date de la demande..